

---

## Gand (Jeun.)- 27 mai 2002

**Protection de la jeunesse – Mesure provisoire – Placement provisoire (à Everberg) d'un mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction – Illicite après que la cause a été jugée au fond.**

Par un jugement au fond du 15 février 2001, le mineur a été confié à l'I.M.P. Heyensdaele à Renaix. Le 4 mars 2002, le juge de la jeunesse a pris une mesure modificatrice en replaçant le mineur dans sa famille, sous surveillance et à certaines conditions. Sur réquisition du ministère public, il a ensuite pris le 11 mai 2002 une nouvelle mesure modificatrice plaçant le mineur pour un mois à Everberg.

Il ressort des articles 52 et 52bis de la loi du 8 avril 1965 que des mesures provisoires ne peuvent être adoptées qu'avant que l'affaire soit jugée au fond. Le juge ne pouvait donc recourir à la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002, qui ne vise que des mesures provisoires, et sa décision doit être annulée.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 437.*

*Trad. résumée : J. Jacqmain*

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 223, mars 2003, p. 42]